

pour but de hâter les réformes en matière pénitentiaire, et d'établir des comités dans les principales villes de province où siègent des cours d'appel et des sous-comités partout où il existe un tribunal de 1^{re} instance. L'activité de cette société s'est manifestée jusqu'à présent par la création, avec la coopération des autorités municipales, de plusieurs établissements de refuge pour les enfants abandonnés et les jeunes détenus.

Enfin, en 1879, fut créée à Madrid une société de patronage (la sociedad espanola de prisiones). Ses statuts ont reçu l'approbation de l'État.

*
*
*

Il n'existe pas encore d'institutions de patronage dans les autres pays d'Europe ou d'outre-mer.

FUCHS,

conseiller financier intime,
président de la direction centrale de l'union nationale
des sociétés de patronage
pour les détenus libérés dans le grand-duché de Bade.

(Traduit par M. TURCAS, président du tribunal de Rambouillet.)

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Projet de loi sur la protection de l'enfance. — 2° L'Union française du sauvetage de l'enfance par M. A. RENDU. — 3° Prisons et récidivistes par M. A. RIVIÈRE. — 4° La justice grecque par M. A. SKOUZÈS. — 5° Les bagnes espagnols. — 6° Société des prisons de Saxe et Anhalt. — 7° Société des prisons du Rhin et Westphalie. — 8° Informations diverses : *Détention préventive.* — *Relégation collective en Calédonie.* — *Main-d'œuvre pénale.* — *Guyane.* — *Diego-Suarez.* — *Code pénal en Autriche.* — *Le crime.* — *Peines corporelles en Westphalie.* — *Congrès des sociétés savantes.* — *Revue étrangères.*

I

Projet de loi sur la protection de l'enfance (1).

Ce projet a été adopté en deuxième lecture le 25 mai par la Chambre, tel qu'il lui était présenté par sa commission.

Cette commission d'ailleurs n'avait apporté que des modifications peu importantes au projet que nous avons publié *suprà* p. 72.

Au cours de la discussion plusieurs amendements ont été proposés.

Sur l'article 1^{er} M. Boreau-Lajanadie trouve la déchéance trop générale, trop absolue, d'une part, et insuffisamment motivée, d'autre part. Ainsi, dit-il, déclarer *de plein droit* indigne d'élever tous ses enfants un instituteur qui dans sa jeunesse aura attenté à la pudeur d'une de ses élèves (art. 1^{er} 1°), n'est-ce pas excessif?

De même quand le père, à qui un de ses enfants seulement peut-être est antipathique, s'est rendu coupable d'un crime sur lui, ou quand il a recélé des objets volés par un autre de ses enfants, n'est-ce pas excessif de le déclarer déchu à l'égard de tous les autres?

Enfin le 3° du même article ne contient-il pas des hypothèses bien légères pour motiver une déchéance aussi absolue (corrections trop vives, blessures par imprudence, etc....)

(1) Bulletin 1889 p. 258.

Il propose en outre d'ajouter au dernier paragraphe la mention des droits successoraux.

Sur l'article 2 M. *Boreau-Lajanadie* propose que la condamnation doive avoir été à une peine afflictive ou infamante ou à un emprisonnement de plus d'un an. Mais, en ce qui concerne le 2^e il se contenterait d'une condamnation même légère; il se contenterait même d'une seule condamnation.

Sur l'article 3 (1) M. *Boreau-Lajanadie* propose que, lorsque la déchéance facultative peut résulter d'une condamnation, cette déchéance soit prononcée, sans nouvelle instance, par le tribunal ou la cour d'assises même qui a prononcé la condamnation. Une seule juridiction simplifiera la procédure et le nouveau § 2 de l'article 9 ne lui donne pas satisfaction car le tribunal *peut* ne pas statuer.

Sur l'article 4 § 4 M. *Boreau-Lajanadie* critique la faculté laissée au tribunal de ne pas convoquer le conseil de famille, ce qui est contraire au droit commun des articles 882 et 893 visés par le même paragraphe.

A l'article 9 M. *Boreau-Lajanadie* et M. *de la Batie* demandent la suppression du dernier paragraphe qui donnera naissance à une situation anormale: un père indigne d'exercer l'autorité paternelle exercera l'autorité maritale sur une femme qui pourra avoir la puissance paternelle sur les enfants communs.

Sous l'article 15 M. *Cazeaux* demande la suppression de la dernière phrase. Il se présentera certains cas, par exemple celui d'un second mariage, où il serait cruel de reculer jusqu'à 3 ans l'époque où la restitution peut être demandée. La logique exigerait plutôt que, en ce cas, on lui interdît ce second mariage!

Le rapporteur M. *Gerville-Réache* réplique que toutes les associations de bienfaisance réclament un délai fixe: c'est leur sécurité pour commencer au moins à assurer le sauvetage de l'enfant. Il ne faut pas abrégier ce délai déjà si court et autoriser des procès en permanence dès le jour de la déchéance.

Tous les amendements, ainsi que nous venons de le dire, ont été rejetés; et le projet se trouve transmis au Sénat tel qu'il a été rapporté par M. Brueyre sauf de légères modifications de rédaction aux articles 3, 4, 11, 14, 18, 20, 21, 23. A la suite du 1^{er} § de l'article 9 on a ajouté le paragraphe suivant: « Toutefois lorsque les tribu-

(1) L'article 3 du projet Brueyre (p. 75) étant supprimé tous les articles suivants prennent un numéro inférieur.

naux répressifs prononceront les condamnations prévues aux articles 1^{er} et 2, § § 1, 2, 3, et 4, ils pourront statuer sur la déchéance de la puissance paternelle dans les conditions établies par la loi », signalé ci-dessus.

Dans l'article 17 on a supprimé la première phrase du § 2.

L'article 24 (nouveau) règle le service d'inspection.

Enfin, dans le dernier article du projet Brueyre, la subvention annuelle fixe d'un million est remplacée par une subvention d'un cinquième des dépenses et le contingent des communes devient obligatoire.

II

L'Union française du sauvetage de l'enfance.

Tous ceux qui, par nécessité ou par goût, ont suivi les audiences de la police correctionnelle, ont été étonnés autant qu'émus du nombre d'enfants qui comparaissaient devant la justice.

Les petites filles sont rares, grâce à Dieu, sur le banc des prévenus, mais les garçons y forment de véritables grappes. A certains jours on les compterait par douzaines.

Le type de ces pauvres enfants a été souvent dépeint et de main de maître. Le pâle gamin de Paris a sa physionomie et son cachet. Sous la livrée du prisonnier ou sous les haillons du vagabond on le reconnaît toujours et partout: l'air cynique, le regard sournois, les traits déjà flétris. Né bien souvent du vice et de la misère, il a subi les plus dégradants contacts et son visage garde comme l'empreinte de cette existence lamentable à laquelle ses parents, s'il en avait, l'ont associé. A le voir ainsi, une grande pitié vous envahit et chacun, instinctivement, se pose la même question: condamné ou acquitté, enfermé pendant quelques semaines ou rendu à sa famille, que deviendra ce malheureux? Cruel problème, dont les statistiques criminelles donnent seules la solution. Le pupille de la police correctionnelle, presque toujours, forme la clientèle des Cours d'assises.

De généreux esprits ont, depuis longtemps, essayé de sauver les enfants traduits devant la justice. Les uns, comme M. de Metz

à Mettray, comme M. Bonjean à Orgeville, se sont attachés à arracher ceux qui avaient été condamnés, aux néfastes influences de la prison et le succès a récompensé leurs efforts. D'autres, estimant qu'il fallait surtout éviter aux enfants la première et irréparable flétrissure, ont créé des patronages et des asiles où les petits malheureux sont recueillis.

Œuvre sociale avant tout, œuvre de salut public, pourrait-on dire justement et qui vient en aide aux établissements créés par l'assistance publique. Le mal est si grand, les besoins si pressants, que l'on ne fera jamais assez. Dans cette lutte féconde entre la charité privée et la bienfaisance officielle, plus on fait et plus il reste à faire.

On ne se décourage pas, d'ailleurs, et les œuvres surgissent de tous côtés, jaillissant du sol français comme un fruit même du pays.

Il en est une plus récente qui a pris racine au palais. C'est l'*Union française pour le sauvetage de l'enfance*. Ses représentants les plus actifs sont des membres du jeune barreau, auxquels leurs loisirs permettent d'assister aux fastidieuses audiences de la police correctionnelle. Chaque fois qu'un enfant apparaît sur le banc des prévenus et qu'il n'est pas réclamé par ses parents, un avocat se lève et, d'office demande une remise au tribunal. La huitaine accordée est employée à prendre des renseignements, à rechercher les parents et presque toujours, lorsque l'affaire revient, l'avocat déclare que l'*Union française* peut se charger du prévenu. Celui-là est sauvé.

L'œuvre qui a été créée par deux dames, Mmes de Barron et Kergomand, n'opère pas seulement au palais. Son action bienfaisante s'étend partout. Elle recueille les petits vagabonds, les mendiants qui n'ont d'autre ressource pour la nuit que le poste de police et elle leur offre un abri.

Dans l'asile qu'elle a créé, on les conserve quelques jours et, après une étude sommaire de leurs aptitudes, on les envoie en province. Les plus jeunes de ces enfants sont placés chez des personnes sûres qui les élèvent en attendant le jour où il sera possible de leur apprendre un métier. Les autres sont immédiatement placés chez de braves gens.

En principe, c'est à l'agriculture qu'on destine les pupilles de l'*Union française*. Avec beaucoup de raison, on a pensé qu'il fallait les éloigner des centres peuplés où ils courraient bien des chances de se perdre une seconde fois. Puis on a voulu, sous

une inspiration très patriotique, réagir contre ce mouvement d'émigration intérieure qui amène dans les villes tant d'ouvriers arrachés à la culture. Les parents ont quitté le village où ils pouvaient vivre honnêtement de leur travail; ils ont échoué dans une grande ville; mais les enfants retrouveront l'air pur et sain, le vivifiant labeur de la campagne et souvent, par ce moyen, une nouvelle famille se reconstituera. Les petits-fils reprendront la place abandonnée par les ancêtres.

On a placé ainsi un certain nombre d'enfants dans le Tarn, la Sarthe, l'Yonne, la Vienne. Plusieurs ont été expédiés en Algérie; ils y feront d'excellents colons un jour. D'autres sont devenus marins (1) ou sont en apprentissage dans un atelier.

Telle est la destinée de ceux que la Société de sauvetage a pris à sa charge. Par malheur elle est obligée, dans certains cas, et dans l'intérêt même de l'œuvre, de reculer devant la tâche. Si la plupart des enfants peuvent être, avec grand profit, soustraits aux maisons de correction dont le séjour est nécessairement délétère, — quelques-uns sont tellement vicieux, tellement rebelles, qu'il n'est pas possible de les adopter; ils gêneraient leurs camarades. Ceux-là vont donc en correction; mais la Société veille sur eux et, s'ils se conduisent bien, elle les retire (2) et les place aussi chez des cultivateurs.

C'est ainsi que toutes les administrations judiciaires ou charitables concourent à l'œuvre de Mme de Barron. Les magistrats, l'Assistance publique, les directeurs des établissements pénitentiaires sont ses fournisseurs attirés et la clientèle ne manque pas.

Nous en avons dit assez sans doute, pour montrer quel est l'intérêt, quelle est l'utilité de l'*Union française*. Il est bon de faire connaître de telles œuvres et de leur venir en aide, car elles travaillent pour la France.

AMBROISE RENDU.

(1 et 2) Nous faisons d'expresses réserves au sujet de ce qui est dit ci-dessus des maisons d'éducation correctionnelle. Nous les considérons comme utiles et nécessaires très souvent. Elles préparent fort bien au métier de marin et à l'armée qui sont le salut pour le jeune homme, après l'avoir empêché de retomber dans le vagabondage (Conf. *Bulletin* 1888, pages 727 et 1015). A notre avis, le retrait de ces enfants de ces établissements avant l'âge de 20 ou 18 ans est ce qui peut être le plus funeste à leur moralité.

III

Prisons et récidivistes.

Dans un excellent discours de réception prononcé à l'Académie de Rouen, notre savant collègue M. le Dr Merry-Delabost a parlé de la *criminalité*, de la *répression* et de l'*amélioration du coupable*.

Il s'élève contre les critiques qui ont accueilli et accueillent encore l'amélioration accomplie depuis 80 ans dans le régime physique des détenus. Le maintien des forces du détenu l'exige cependant, sous peine de le revoir, affaibli et incapable de travailler, devenir l'hôte, sinon de l'hôpital, de la prison. Pas de bien-être, soit. Mais de l'hygiène. Il admet la suppression du *sou de poche* (ce qui à notre avis aurait l'inconvénient de supprimer en même temps le plus actif stimulant du travail pénal), mais il ne veut pas qu'on aille au delà.

Passant à l'examen des incorrigibles, il se demande si la loi sur la relégation était utile, si elle est intimidante, si elle est avantageuse à l'État. Et d'abord elle frappe beaucoup de gens qui, à son avis, ne sont nullement des criminels dangereux: de simples voleurs ou mendiants. Ensuite cette loi les effraie si peu que beaucoup commettent des délits pour se procurer ce mode d'émigration gratuit. Il en cite des exemples. Enfin la relégation ne produira rien, pas plus que la transportation; et sur ce point ses prévisions pessimistes se trouvent officiellement confirmées par les conclusions du dernier rapport de M. Dislère (Bulletin 1889 p. 629) mais en revanche elle coûtera très cher. La transportation nous a déjà coûté environ 130 millions. La relégation ne fonctionnera pas à meilleur compte: 900 francs pour le transport de chaque relégué à la Nouvelle-Calédonie, 180 francs de frais de bureau par tête, etc... etc... etc...

Quel moyen donc, puisque cette loi est inutile et si coûteuse, de combattre la récidive? Il en indique deux: le développement des sociétés de patronage, qui fournissent du travail aux libérés, et l'emprisonnement individuel, qui empêche la corruption mutuelle.

Il s'élève contre les injustifiables critiques dont la cellule est l'objet au point de vue sanitaire. Il cite l'exemple de Louvain (conf. Bulletin 1888 p. 987) et rappelle l'enquête officielle que

nous avons analysée ici même en 1885 page 715. Si on employait, conclut-il, à la transformation de nos odieuses prisons communes les millions que coûte la relégation, on aurait fait faire un grand pas à la question pénitentiaire.

Dans sa réponse au discours du récipiendaire, le président de l'Académie a déploré le nombre toujours croissant des récidives depuis 1829 (conf. Bulletin 1878 p. 750) et a repris l'allégation que le bien-être excessif qu'on a introduit dans le régime matériel des prisons depuis la Restauration est pour beaucoup dans cet accroissement. Mais, tout en partageant le préjugé relatif à la colonisation de l'Australie par les convicts (1), il reconnaît avec M. Merry-Delabost que la loi de 1885 sur la relégation ne donnera aucun résultat avantageux. Il n'en veut pour preuve que notre histoire. On a pratiqué la relégation sous Louis XV pour les malfaiteurs et les filles perdues. Manon Lescaut était une reléguée. On l'a appliquée sous la révolution en Guyane. Enfin elle fonctionne régulièrement depuis 1854. Néanmoins «la colonisation n'a rien gagné ou à peu près.» Il faut se garder de croire qu'il en sera autrement avec les éléments fournis par la loi de 1885.

Que faut-il donc faire? Plusieurs peuples pourraient nous fournir d'utiles leçons, notamment l'Espagne qui en ce moment même prépare, sous la direction de M. Vieto, un ensemble de réformes neuves et hardies. Suivons-les. Instruisons, moralisons notre jeunesse. Préservons-la des excitations coupables contenues dans les théories funestes, dans les écrits cyniques qui l'égareront.

Encourageons surtout les sociétés de patronage, comme celles des libérés de M. Bérenger et des libérées de Saint-Lazare (sup. p. 630).

A. R.

(1) Les travaux de M. le conseiller Hardouin, de M. de Lanessan, de M. Léveillé ont fait justice de cette erreur (Bulletin 1887 p. 375).

IV

La justice grecque (1).

Des tableaux officiels publiés dernièrement par le Ministère de la justice, résulte l'état suivant des travaux des tribunaux de la Grèce, pendant le 1^{er} semestre de l'année 1888.

Cour de cassation. — La Cour de cassation a rendu 317 arrêts, dont 234 contradictoires, et 83 par défaut. Dont 216 causes civiles (13 en moins du 1^{er} semestre de l'année 1887) et 101 causes pénales (16 en plus du 1^{er} semestre de l'année 1887). A chacun des conseillers il revient 21 arrêts, pendant chaque semestre, et pour chaque arrêt 9 jours. Sont restées pendantes aux rôles de la Cour de cassation 1.801. (153 en plus du 1^{er} semestre de l'année 1887.)

Cour d'appel. — Les cinq Cours d'appel de l'État ont rendu 2.873 arrêts (113 en plus qu'au 1^{er} semestre de 1887) dont 1.668 contradictoires, et 1.205 par défaut. Les secondes ont à peu près atteint en nombre la moitié des premières. En général les arrêts à défaut augmentent (1.073 arrêts pendant le 1^{er} semestre de 1887) et les arrêts contradictoires diminuent (1.687 arrêts pendant le 1^{er} semestre de 1887). Relativement au 1^{er} semestre de 1887, les arrêts contradictoires ont diminué au nombre de 19, pendant le 1^{er} semestre de 1888, tandis que les arrêts par défaut ont augmenté au nombre de 132, soit de 10 p. 0/0.

D'autre part le travail pénal des chambres des mises en accusation représente une augmentation remarquable, car, tandis que, pendant le 1^{er} semestre de 1887, il a été émis 675 arrêts de renvoi, pendant le même laps de temps il a été de 1.125 en l'année 1888, soit 450 en plus, ce qui représente une augmentation de 31 p. 100. Les causes pendantes inscrites aux rôles des Cours d'appel du 1^{er} semestre de 1888 atteignent le nombre 5.825 et représentent une diminution de 95 causes en rapport au semestre correspondant de

(1) Nous remercions cordialement notre savant et zélé correspondant de son intéressante communication et nous espérons qu'il voudra bien nous adresser prochainement une notice sur la nouvelle prison qui vient d'être inaugurée il y a quelques semaines aux portes d'Athènes (*Bulletin* 1885 p. 647 et 1886 p. 400.) N. de la réd.

1887. Les rôles les plus chargés sont ceux de la Cour d'Athènes (2.843 causes) de Patras (1.770) de Nauplie (1.109). En comparant le nombre des arrêts rendus au nombre des conseillers, (47 conseillers) nous remarquons que le travail semestriel de chaque conseiller, comprend, en moyenne 62 arrêts, dont 36 contradictoires, et 26 par défaut. A chaque arrêt contradictoire, il revient 9 jours.

Tribunaux de première instance. — Tous les tribunaux de première instance ont rendu 23.659 jugements (24.742 le 1^{er} semestre de 1887). Il y a donc une diminution de 1.083 jugements au 1^{er} semestre de 1888. Les tribunaux de première instance en retard, sont de Lamia, Nauplie, Tripolis, Calalas, Cyparissie, Sparte, Patras, Messolongui, Saint-Maure, Céphallonie, Arta Volo et Carditza. Des 23.659 jugements, les 15.411, ont été contradictoires et les 8.248 par défaut soit le 1/3 de la totalité. Les causes restées pendantes aux rôles des tribunaux de première instance atteignent le nombre de 5.064 au lieu de 4.381 du 1^{er} semestre de 1887 soit 683 en plus. Les rôles les plus chargés sont ceux des tribunaux de première instance de Tripolis 858, de Nauplie 696, de Sparte 672, de Patras 574 et d'Elide 539. D'après toutes les données les tribunaux de première instance sont plus au courant que les cours. En comparant les travaux des tribunaux de première instance au nombre des juges, dont le chiffre remonte à 161, nous trouvons en moyenne la proportion suivante. A chaque juge de première instance il revient 147 jugements, dont 96 contradictoires et 51 par défaut, et à chaque jugement contradictoire deux jours à peu près. Il est à remarquer que beaucoup de juges de première instance sont chargés des fonctions de juge d'instruction, ce qui augmente le travail des autres.

Tribunaux de police correctionnelle. — Les procès introduits aux tribunaux de police correctionnelle atteignent le nombre 24.579, et ils dépassent ceux du 1^{er} semestre de 1887 de 4.346. Il y a donc une augmentation de 18 p. 100 des accusations en police correctionnelle. Des procès introduits, seulement 12.037 ont été jugés contradictoirement, 8.804 par défaut et 3.738 ont été ajournés. En ce qui concerne les jugements par défaut pendant l'année 1888 en comparaison à l'année 1887, il y a une augmentation sensible, car tandis que les jugements par défaut pendant l'année 1887 1^{er} semestre, étaient égaux aux jugements contradictoires, pen-

dant le 1^{er} semestre de 1888, les jugements contradictoires dépassent les jugements par défaut de 3.233. Quant aux procès ajournés, nous remarquons une diminution, en tant que, pendant le 1^{er} semestre de 1887 sur 20.233 procès introduits 3.375, soit 17 p. 100 ont été ajournés, tandis que sur 24.579 introduits pendant le 1^{er} semestre de 1888 3.738 ont été ajournés, soit 15 p. 100. Les arrêts de renvoi rendus pendant le 1^{er} semestre de 1888 atteignent le nombre de 17.859, soit 5.354 en plus du 1^{er} semestre de 1887. Des causes introduites pendant le 1^{er} semestre de 1888, il revient un procès par 81 habitants en police correctionnelle, et à garder la même proportion pour le 2^e semestre de l'année, il reviendra un procès par 40 habitants seulement. On peut dire que l'augmentation des causes en police correctionnelle, est un phénomène général, constamment observé à peu près dans toutes les nations. La recherche des causes de cette augmentation échappe le but de la présente étude.

Juges d'instruction. — Ils ont expédié 8.619 enquêtes, soit 2.887 en plus du 1^{er} semestre de 1887. Sont restées pendantes entre les mains des juges d'instruction 5.224 enquêtes, soit 3.891 en moins du 1^{er} semestre de 1888. Les enquêtes restées pendantes entre les mains des procureurs atteignent le nombre 16.434 dont 11.600 prêtes à être introduites et 4.834 qui ne sont pas encore achevées. Pendant le 1^{er} semestre de 1887, il y avait 16.980 au greffe des procureurs, il y a donc une diminution de 546 enquêtes pour le 1^{er} semestre de 1888.

A. SKOUZÈS.

V

Les bagnes espagnols.

MELILLA

Chiffre de la population pénale au 1 ^{er} janvier 1888...	533
— des entrées pendant l'année.....	31
Total.....	564
Chiffre des sorties pendant l'année.....	86
— de la population au 31 décembre 1888.....	478

CEUTA

Chiffre de la population au 1 ^{er} janvier 1888.....	2.219
— des entrées pendant l'année.....	346
Total.....	2.538
Chiffre des sorties pendant l'année.....	157
— de la population pénale au 31 décembre 1888.	2.381

A Melilla seulement se trouve un atelier d'espadrilles qui pourvoit aux quatre bagnes secondaires d'Afrique. Au mois de janvier on y comptait 7 ouvriers de 2^e classe et 11 ouvriers de 3^e classe qui fabriquèrent 388 paires d'espadrilles en 23 jours de travail.

A Ceuta, d'après les indications d'octobre 1888, une partie de la population pénale se divisait, comme travail, de la manière suivante :

Services dans l'établissement.....	174
Maestranza d'ingénieurs.....	629
— d'artillerie.....	107
Police urbaine.....	37
Hôpital militaire.....	9
Comptoir d'ustensiles militaires.....	6
Travaux agricoles.....	8
Fabrication du pain.....	11
Services spéciaux de la place.....	26
Cordonniers.....	46
Tailleurs.....	20
Ouvriers en os.....	8
Faiseurs de chaises.....	3
Menuisiers.....	13
Forgerons.....	3
Ferblantiers.....	2
Tonneliers.....	4
Faiseurs d'espadrilles.....	15
Barbiers.....	3
Mécaniciens.....	17

De plus il y en a un assez grand nombre qui s'occupent de service domestique, exercent des industries ou des offices dans la localité ; d'autres sont employés aux écritures civiles et militaires (50 à 60 environ) d'autres sont infirmiers, aides ou élèves en médecine, etc. etc.

Ceux qui travaillent dans las maestranzas sont les forgerons, menuisiers, peintres, bourreliers, maçons, tailleurs de pierre, charrons, ouvriers en sparterie, tonneliers, ferblantiers, scieurs de long, manœuvres. A Melilla, la maestranza des ingénieurs occupait d'après le relevé de février dernier 314 détenus menuisiers, ébénistes, scieurs de long, forgerons, serruriers, tonneliers, ouvriers en sparterie, maçons, badigeonneurs, tailleurs de pierre, peintres, manœuvres, etc.

Il n'est pas facile de savoir les résultats économiques parce que las maestranzas payent directement les ouvriers mais il est hors de doute que le bagne de Ceuta est productif quoique ne fournissant à l'État que des revenus insignifiants 107 francs, suivant le relevé d'octobre.

Certains ouvrages sont admirablement exécutés.

Communication de M. LASTRES.

(Traduction de M^{mo} BEAURY-SAUREL.)

VI

Rapport du comité de direction de la Société des prisons de la province de Saxe et du duché d'Anhalt pour 1887-88.

Le comité de direction expose toutes les démarches qu'il a dû faire, près du ministère de la justice, du conseil supérieur des paroisses évangéliques et du synode provincial, dans le but d'arriver à organiser le service des aumôniers dans les prisons de la province de Saxe. Dans le duché d'Anhalt, au contraire, l'installation d'un aumônier dans chaque prison a été accordée immédiatement. Le comité examine ensuite les relations qui doivent exister entre la société des prisons et les sociétés locales et discute la part pour laquelle ces sociétés doivent contribuer aux dépenses. Puis il aborde la question du patronage. Il annonce que diverses sociétés locales s'étaient plaintes de la conduite des libérés qui, après avoir touché leur prime de travail, la gaspillaient fréquemment en débauches de toute sorte. Grâce à l'intervention de la société des prisons, les primes de travail ne seront plus touchées directement par les libérés. Elles seront remises aux sociétés

locales, qui verseront l'argent aux libérés au fur et à mesure de leurs besoins.

Un tableau synoptique, inséré dans le rapport, fournit les renseignements suivants. Le nombre des membres de la société des prisons est de 459. Le capital s'élève à 4.145 m. 45 pf. Le montant des cotisations est de 713 m. 90 pf. Il a été dépensé 731 m. 35 pf. Il existe 12 sociétés locales dans la province de Saxe et 5 dans le duché d'Anhalt. Ces 17 sociétés comprennent 3.058 membres. Le total de leurs capitaux est de 12.517 m. 20 pf. Le produit des cotisations est de 5.088 m. 53 pf. Les dépenses pour le patronage, non compris les frais d'administration, se sont élevées à 5.105 m. 08 pf. 451 demandes ont été adressées en vue d'obtenir le patronage. 102 libérés avaient droit à une prime de travail. 126 individus ont été secourus. On indique seulement 74 cas dans lesquels le patronage a été couronné de succès, mais ce chiffre n'est pas complet.

A la fin de son rapport, le comité exprime sa satisfaction de faire savoir que plusieurs dons ont été accordés à la société des prisons, dans le courant de l'année, notamment un de 1.000 marcs, par l'empereur Frédéric sur la fondation Frédéric-Guillaume-Victoria, un de 300 marcs par le ministère de l'intérieur et un de 100 marcs par le duché d'Anhalt.

VII

Soixante-unième rapport annuel de la Société des prisons des provinces du Rhin et de Westphalie pour l'année 1887-1888.

La Société Rhénane-Westphalienne des prisons a tenu, le 4 octobre 1888, à Dusseldorf, sa soixantième assemblée générale, et a reçu communication du soixante-unième rapport du comité de direction.

Le président, M. le pasteur Natorp, membre du consistoire, a prononcé un discours dans lequel, il a rappelé les efforts faits par le comité de direction pour arriver à exécuter certains vœux émis par la précédente assemblée générale, notamment en ce qui concernait l'extension des sociétés de secours et la création d'une station de logement, à Dusseldorf, pour les voyageurs sans asile.

Il a donné des explications sur les difficultés qui avaient mis obstacle à la réalisation de ce dernier vœu. Il a annoncé en outre qu'une nouvelle société des prisons avait été fondée à Iserlohn.

Quant aux opérations des succursales et des sociétés de secours, le président s'est contenté de renvoyer aux rapports spéciaux rédigés par ces sociétés.

Le trésorier a rendu son compte pour l'exercice 1887-1888. Les recettes s'élèvent à 12.792 marcs 23 pfennigs et les dépenses à 12.337 marcs 23 pfennigs.

L'assemblée a entendu ensuite M. le pasteur Grøber, de Dusseldorf, qui s'est occupé du patronage en Angleterre. Puis elle a approuvé un projet de statuts pour les sociétés de secours.

Un rapport a été présenté sur diverses conférences spéciales, qui avaient eu lieu la veille, savoir :

1° Conférence des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire sur « les résultats du nouveau tarif pour l'alimentation ».

2° Conférence des aumôniers évangéliques des prisons sur « la lecture de la Bible et des livres de piété par les détenus ».

3° Conférence des aumôniers catholiques des prisons sur « l'enseignement de la religion et de la Bible aux jeunes détenus ».

4° Conférence générale des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et des aumôniers sur la « détention préventive ».

5° Conférence des instituteurs des prisons sur la question de savoir « s'il convient de maintenir le règlement actuel sur l'enseignement dans les prisons ».

Enfin l'assemblée a procédé à l'élection de divers membres pour compléter le comité de direction.

VIII

Informations diverses.

Détention préventive. — Relégation collective en Calédonie. — Main-d'œuvre pénale. — Guyane. — Diego-Suarez. — Code pénal en Autriche. — Le crime. — Peines corporelles en Westphalie. — Congrès des sociétés savantes. — Revues étrangères.

— IMPUTATION DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE. — La proposition dont nous avons déjà parlé (supr. p. 257), a été adoptée le 14 mai par la Chambre. Elle est en ce moment soumise aux délibérations d'une commission sénatoriale.

— RELÉGATION COLLECTIVE EN CALÉDONIE. — Le territoire de la baie de Prony est désigné pour recevoir les relégués collectifs, celui de l'île des Pins, désigné par le décret du 20 août 1886, étant devenu insuffisant.

— MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE. — On lit dans le *Temps* du 23 mai : « Le sous-secrétaire d'État aux colonies vient de constituer une commission administrative permanente chargée, sous la présidence de M. P. Dislère, conseiller d'État, de préparer les actes qui doivent servir de bases à la réorganisation du service pénitentiaire aux colonies, et d'étudier toutes les questions qui se rattachent à l'utilisation de la main-d'œuvre pénale. »

— GUYANE. — On lit dans le *Temps* : « Le 21 mai, dans une conférence à la Société de géographie commerciale de Paris, M. Henri Coudreau, l'explorateur de la Haute-Guyane, a développé ses idées sur l'avenir du pays qu'il vient de visiter. La thèse du voyageur est que cette partie de la Guyane, plus saine, très riche en produits spontanés, habitée ou fréquentée par de nombreuses populations indiennes intéressantes et bien disposées à notre égard, d'un accès relativement facile, pourrait, en raison de ses avantages propres et aussi de ce qu'elle est terre vierge, devenir un territoire de colonisation beaucoup plus favorable que celui de la vieille colonie (1). »

— DIEGO-SUAREZ. — Nous lisons dans une correspondance du *Temps* du 25 mai les lignes suivantes qui confirment pleinement ce que notre *Bulletin* a maintes fois (1889, p. 261 et 607) avancé au sujet de l'impossibilité de tenter un essai de colonisation pénale à Diego-Suarez :

... La privation d'eau est quelquefois intolérable ; aussi, à certaines époques, les épidémies de cholérine viennent-elles nous visiter, et, quand elles ne tuent pas, elles laissent derrière elles bien des misères.

Et quoi que fasse notre administration des colonies, malgré le rattachement de Nossi-Bé et de Sainte-Marie à Diego-Suarez, peut-être même à cause de cette attache administrative, toutes ces possessions sont vouées à la médiocrité. Diego-Suarez ne peut être qu'un port de guerre ; il peut devenir un excellent dépôt de char-

(1) *Bulletin* 1888, p. 773.

bon et de vivres apportés de l'extérieur, en vue des approvisionnements de nos escadres dans les mers de l'Inde, mais il ne sera jamais ni une colonie agricole importante, à cause de l'exiguïté de son sol et de son aridité, ni un comptoir commercial d'avenir; sa position géographique sur la grande île s'y oppose absolument.»

— CODE PÉNAL EN AUTRICHE. — Le 12 avril, le ministre de la justice, comte Schœnborn, a fait distribuer au Reichsrath le projet du nouveau Code pénal à l'étude depuis longtemps. Ce code contient une foule de dispositions nouvelles sur la procédure et sur l'application des peines.

Il introduit la prescription non seulement pour les poursuites, mais aussi pour l'exécution des peines. Les délais varient de deux à vingt ans. La peine du *carcere duro* est abolie, du moins de nom, elle est remplacée par la maison de force (*zuchthaus*) et, pour les condamnations politiques ou n'ayant pas de caractère infamant, par la prison d'État, qui équivaut à la simple détention. La mise en liberté conditionnelle est également inscrite dans le Code nouveau, et le crime de lèse-majesté devient un simple délit, s'il n'a été suivi d'aucun acte hostile.

Le chiffre des amendes pourra être élevé dans certains cas jusqu'à 5.000 florins. La peine de mort est maintenue. Elle pourra être prononcée dans tous les cas d'homicide avec préméditation, tandis que le Code actuel ne l'admet que si le meurtre a été entouré et accompagné de circonstances aggravantes.

Les délits de diffamation commis envers des particuliers seront déferés au jury, et un certain nombre de nouveaux délits sont prévus. Ainsi, celui qui aura, dans un but intéressé, incité quelqu'un à faire des acquisitions ou des dépenses au delà de ses moyens pourra être condamné à la prison jusqu'à un an et à 2.000 florins d'amende.

Enfin, le nouveau Code, qui compte quarante-sept articles transitoires, punit l'emploi de matières explosibles et établit la limite de la criminalité à l'âge de douze ans.

Le nouveau Code pénal punit non seulement le duel, mais aussi l'envoi d'un cartel.

— LE CRIME. — En comité secret, l'Académie, conformément aux propositions de la commission du prix Joseph d'Audiffred, décerne :

Une récompense de 3.000 fr. à M. Henri Joly, pour le premier volume de son ouvrage intitulé : *Le Crime*.

C'est une étude de morale sociale, où les circonstances d'hérédité, d'éducation, de perversité voulue, d'habitudes consenties et flattées, les types de criminels, les divers moyens de correction, de répression et de relèvement, les systèmes pénitentiaires, etc., sont l'objet d'appréciations fondées sur l'observation physiologique et psychologique. L'ouvrage complet promet d'être fort intéressant; tout en faisant la part du milieu, de l'atavisme, des lésions organiques impliquant la monomanie ou la démence, il maintient avec fermeté contre plusieurs criminalistes italiens, cherchant à faire école et à supprimer la responsabilité sous prétexte de pathologie, le principe de la liberté humaine et, comme conséquence, le droit de punir, nécessaire à la conservation des sociétés.

— PEINES CORPORELLES EN WESTPHALIE. — La diète provinciale de Westphalie s'est émue des nombreux actes de violence commis, dans ces derniers temps, par des détenus sur des gardiens, dans la colonie de travail agricole de Benninghausen, et a résolu, dans sa séance du 19 mars 1889, de demander au ministre de l'intérieur le rétablissement des peines corporelles dans les maisons de correction.

— CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES. — Pour sa session ordinaire de 1889, le Congrès des sociétés savantes vient de se réunir à la Sorbonne, sous la présidence de M. le Ministre de l'instruction publique. La Société générale des prisons avait été appelée à y siéger, dans la 5^e section, celle des *sciences économiques et sociales*, et à y discuter deux des questions mises à l'ordre du jour, dès l'année dernière, sur sa proposition. Celle portant le n^o 5 et intitulée : « *De l'utilité d'éviter les courtes peines d'emprisonnement pour les mineurs de 16 ans, et de la nécessité de les envoyer dans des maisons de correction* ». Cette question, présentée avec un rapport de M. Clairin, avait été ajournée l'année dernière sur la demande de M. F. Desportes qui avait indiqué que le rapporteur, gravement indisposé, ne pouvait se présenter cette année; mais qu'il se réservait pour l'année suivante. Quelques membres du Congrès M. Joret-Desclosières et M. Rivière notamment, avaient cru devoir insister sur l'intérêt qui s'attachait à cette question et prendre acte de sa présentation. Cette année cependant M. Clairin ne s'est pas présenté pour la soutenir et si M. Joret-

Desclosières n'avait pas cru devoir reprendre les conclusions qu'il avait développées l'an passé et qui cette année ne soulevèrent aucune contradiction, il ne se serait trouvé personne pour développer la thèse de la Société générale des prisons. M. Joret-Desclosières fit remarquer qu'on croit trop facilement que les condamnations à de courtes peines sont préférables au renvoi dans des maisons de correction jusqu'à 21 ans. Il y a là une erreur manifeste contre laquelle protestent les personnes qui s'occupent d'éducation correctionnelle. Les mineurs condamnés sont, ou livrés à la promiscuité la plus dangereuse, ou enfermés en cellule sans que cet isolement de courte durée puisse avoir aucun intérêt moral utile. En outre la condamnation est mentionnée au casier judiciaire. Le renvoi à une maison de correction n'a pas ce dernier inconvénient et grâce aux soins que le mineur reçoit, amène souvent son amélioration complète.

A la suite des observations présentées l'année dernière, un membre du Congrès avait appelé l'attention de ses collègues sur *les inconvénients que pouvait présenter le casier judiciaire, surtout lorsqu'il était appliqué à des mineurs de 21 ans*. La Société générale des prisons s'était empressée de saisir cette occasion d'examiner de nouveau cette question importante et d'en confier l'étude à son honorable président honoraire M. le sénateur Bérenger, qui l'avait abordée lui-même, il y a quelques années, au milieu d'une des discussions de la société dans laquelle l'illustre inventeur du casier judiciaire, M. le conseiller Bonneville de Marsangy, avait accepté le rôle de rapporteur. M. le sénateur Bérenger voulut bien accepter cette mission avec toute la bonne grâce à laquelle il a su habituer ses collègues, et, le jeudi 13 juin, il se présenta à la séance de la 5^e section au Congrès pour y développer les idées que depuis longtemps il avait adoptées. Certes, il ne cessait de rendre hommage au service immense que M. Bonneville de Marsangy avait autrefois rendu à la science pénitentiaire en lui fournissant des moyens de reconnaître les criminels et de se défendre contre leurs atteintes nouvelles. Mais il pensait qu'il était bien dur, bien grave de laisser à tout jamais sous la marque de leur faute, sous la flétrissure de leur condamnation des malheureux dont peut-être le repentir sincère avait effacé ce douloureux souvenir.

« Il n'y a pas eu sans doute d'innovation plus utile peut-être que la création du casier judiciaire, depuis quarante ans. A côté de cela il y a des inconvénients qui résultent moins de l'institution que de son application. Peu à peu, le secret du casier judiciaire a été détruit.

C'est la marque rétablie avec aggravation. Le casier judiciaire relève la moindre condamnation et est devenu public. Sans doute des instructions proclament le principe du secret. Mais en fait, le casier judiciaire est public; on exige des ouvriers qui veulent entrer dans un atelier qu'ils apportent un extrait de leur casier. On arrive ainsi à une sorte de permanence de la peine. Sans doute il y a la réhabilitation; mais il faut trois ans pour l'obtenir en matière correctionnelle, et les tribunaux ne l'accordent pas généralement après ce délai; le plus souvent ces trois ans se changent en cinq ans. La publicité du casier judiciaire empêche l'ouvrier libéré de trouver du travail. Il y a là une peine superposée à une autre. Elle n'est pas la conséquence d'un texte légal. Que faire pour remédier au mal? »

« La difficulté est grande. Le public s'est habitué à ne pas faire d'enquête, à se borner à réclamer la production du casier judiciaire. Cette habitude n'est pas bonne. Le casier judiciaire, même avec une condamnation, ne prouve pas absolument l'immoralité. A l'inverse, l'absence de condamnation ne prouve pas l'honnêteté. Une enquête personnelle est préférable. Cette enquête révélerait la condamnation; mais elle ferait connaître les circonstances qui ont entouré le délit et les effets moraux de la condamnation. Quel parti prendre? On a proposé de laisser le casier judiciaire à la justice. Cette solution est bonne; mais elle révolutionnerait les mœurs.

« D'autres moins hardis ont proposé de supprimer le casier judiciaire pour les condamnations légères. Alors la justice ne serait pas éclairée. Souvent les condamnations légères prouvent l'immoralité plus que les condamnations plus graves. Enfin on a proposé de considérer comme prescrit le casier judiciaire après un certain temps. Il est vrai seulement que pendant le temps nécessaire pour la prescription, le condamné ne trouvera pas facilement du travail. Les sociétés de patronage seules peuvent supprimer le mal durant le délai de la prescription. Il faut tout faire pour ne pas maintenir une situation qui multiplie les récidives. »

L'allocution si émue, si conciliante de M. le sénateur Bérenger, fut accueillie par les applaudissements unanimes de la réunion, et n'y souleva aucune objection; le lendemain au début de la séance M. Desportes et M. Joret-Desclosières n'eurent qu'à constater cette adhésion, à féliciter M. Bérenger de l'avoir obtenue et la 5^e section de l'avoir accordée sans réserve et sans restriction.

Cependant M. Advielle, à la différence de M. Bérenger, crut qu'il était préférable de ne s'occuper que des mineurs de 21 ans. Il demanda que le casier judiciaire ne comprît que les condamnations postérieures à cet âge.

— REVUES ÉTRANGÈRES. — REVUE ÉCONOMIQUE (*Grèce*). — *Table des matières de la livraison de décembre 1888*: I. Des sinistres maritimes et des assurances. — II. Des finances de l'État. — III. Les raisins secs de Corinthe. — IV. De la criminalité en Grèce. — V. Les employés de commerce à Londres. — VI. De la contribution des tabacs. — VII. De la conversion des emprunts nationaux. — VIII. Mouvement de navigation en Grèce pendant l'année 1887. — IX. Les chemins de fer Austro-Hongrois. — X. De la pédagogie de la femme. — XI. Congrès international sur les caisses d'épargne.

— *Janvier 1889*. — Sommaire: I. De la qualité de ceux qui gouvernent. — II. De la manière dont on gère l'argent de la nation. — III. La question des raisins secs. — IV. Les emprunts et la population des États-Unis. — V. Nouveau système pénal (La prison de Folsom en Californie). — VI. De la consommation des sucres. — VII. Des dettes de la ville d'Athènes.

— *Février 1889*. — Sommaire: I. Ce n'est que le sage qui soit riche. — II. La monnaie et la crise. — III. La rapidité des chemins de fer. — IV. La Grèce à l'exposition internationale de Paris. — V. La justice grecque. — VI. Les patentes de la ville d'Athènes. — VII. L'imposition nationale de 29.698.889 de Drachmes. — VIII. L'État et les bois. — IX. Recettes publiques de 1888. — X. Des voies navigables de terre. — XI. Les postes anglaises. — XII. De la production des vins en France pendant 1888. — XIII. Mouvement de navigation commerciale.

— *Mars 1889*. — Sommaire: I. Production naturelle. — II. Nouvelles charges des impôts douaniers. — III. Capacité de travail. — IV. L'impôt sur le revenu. — V. Recettes des douanes de l'année 1888. — VI. Le monopole du papier à cigarettes. — VII. Union internationale du droit pénal. — VIII. Construction des navires de guerre. — IX. La voirie grecque.

— REVUE PÉNITENTIAIRE DU NORD (*Nordish tidsskrift for fængselsvæsen*), N° III. 1888. — Sommaire: La classification dans les

maisons de force de la Norvège, par M. A. DAAL. — Sur la détention préventive en Danemark, par M. Fr. STUCHENBEZ. — La peine de mort exécutée par fulguration, par M. Fr. STUCHENBEZ Fr. HOLZENDOFF. — L'exil à la Sibérie. — L'union internationale de droit pénal. — Littérature.

— DER GERICHTSAAL. (*La salle d'audience*). — *Sommaire de la 3^e livraison, vol. XLI*. — Le tribunal de l'Empire et le droit de correction des instituteurs par M. KESSLER, procureur à Hambourg. — La «rétorsion» en matière d'injures et de violences par le docteur KRONECKER, juge à Berlin. — De l'emprisonnement cellulaire forcé au delà de trois années, par M. JAGEMANN. — Mélanges de droit criminel: Belgique, Autriche-Hongrie, Danemark, États-Unis, Norvège. — *Revue bibliographique*: Docteur Ch. DICKEL, de la préparation des jurisconsultes en Prusse, particulièrement au point de vue de la pratique. Marbourg 1888, EHRARDT, libraire de l'Université. — Kuno FISCHER, de la liberté humaine. Heidelberg, Ch. WINTER, librairie de l'Université 1888.

— RIVISTA PENALE. — Mars 1889. — I. Sur les alinéas 1, 3, 4 et 5, art. 2 du projet du nouveau code pénal italien, par M. J. P. TOLOMEI (rétroactivité de la loi pénale nouvelle *in mitius*, pour les condamnations devenues irrévocables et en cours d'exécution). — II. Sur la question de responsabilité dans les contraventions relatives aux retards des chemins de fer, par M. V. ASCETTINO. — III. Les dissidences des cours de cassation en matière pénale (suite). — IV. Jurisprudence contemporaine. Jugements italiens. — V. Variétés: Union internationale de droit pénal. — Lettre au professeur Franz de Liszt, par M. L. LUCCHINI. — VI. Chronique: FRANZ DE HOLTZENDORFF. — Le nouveau code pénal. — Le congrès de Venise sur les droits d'auteur. — Les enfants abandonnés à Naples. — L'ordre judiciaire dans les États-Unis d'Amérique. — VII. Éphémérides (janvier 1889): *Littérature. — Gouvernement et Parlement. — Cours et Tribunaux*. — VIII. Recueil de maximes. — IX. Collection législative: Conventions internationales: *Droits d'auteur, convention pour la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques entre l'Italie et neuf autres États*, conclue à Berne le 9 septembre 1886 (suite et fin). — 2. Convention entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, conclue à Vienne le 22 mai 1840 entre les anciens

États sardes de l'Autriche. — 3. Déclaration entre l'Italie et les royaumes unis de Suède et de Norwège pour la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique signée à Stockholm le 9 octobre 1884. — 4. Convention de bon voisinage avec la République de Saint-Marin le 27 mars 1872 (art. 33, relatif à la protection des droits d'auteur). — Bulletin bibliographique.

— RIVISTA PENALE. — Avril 1889. — I. Le calcul des délais dans le code de procédure pénale, par M. F. BENEVOLO. — II. La chose jugée dans le projet du nouveau code pénal italien par M. P. VICO. — III. Les dissidences des cours de cassation en matière pénale (Suite). — IV. Jurisprudence contemporaine: 1. Jugements italiens. — 2. Jugements étrangers. — V. Chronique: Le nouveau code pénal. — Projet pour l'institution d'une cour d'appel en Angleterre. — Statistique de la cassation française. — Société des juristes suisses. — Le pénitencier agricole de Berrouaghia, en Algérie. — VI. Éphémérides (février 1889): Littérature. — Gouvernement et Parlement. — Cours et tribunaux. — VII. Recueil de maximes. — VIII. Collection législative: Législation spéciale italienne: *Santé publique*: Loi du 22 décembre 1888 (Suite). — IX. Bulletin bibliographique.

— RIVISTA PENALE. — Mai 1889. — I. Le recel dans le nouveau code pénal, par M. GAËTAN LETO. — II. Les dissidences des cours de cassation en matière pénale (Suite et fin). — III. Jurisprudence contemporaine: Jugements italiens. — IV. Chronique: Projet de code pénal autrichien. — Les actes du congrès international de Rome. — Concours et prix. — Réunion de la fédération des avocats en Belgique. — Congrès international de St-Petersbourg. — Les prisons au Chili. — V. Éphémérides: Littérature. — Gouvernement et Parlement. — Cours et tribunaux. — VI. Recueil de maximes. — VII. Collection législative. — Législation spéciale italienne: 1. *Santé publique*, Loi du 22 décembre 1888, sur la protection de l'hygiène et de la santé publique (Suite et fin). — 2. *Cassation pénale unique*: Loi du 6 décembre 1888, qui défère à la cour de cassation de Rome la connaissance de toutes les affaires pénales du royaume. — Bulletin bibliographique.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 25 JUILLET 1889.

Présidence de M. RIBOT, député, Président.

Sommaire. — 1° De la création des maisons de travail au point de vue de la répression et de la suppression du vagabondage et de la mendicité. — 2° Du patronage des libérés.

A

DE LA CRÉATION DES MAISONS DE TRAVAIL

AU POINT DE VUE DE LA RÉPRESSION ET DE LA SUPPRESSION
DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ

Messieurs,

Voici déjà plusieurs années que la question soumise aujourd'hui aux délibérations de cette assemblée est à l'étude au sein de la Société générale des prisons, mais l'intérêt n'en est point épuisé, car c'est là une des questions vitales dont s'occupe la science pénitentiaire.

Les membres étrangers que nous avons l'honneur de posséder aujourd'hui au milieu de nous, nous apporteront sur cette question des informations nouvelles et nous feront profiter des lumières de leur expérience. Aussi ce qui importe, ce me semble, dans l'exposé rapide que je dois en faire, c'est de bien marquer la place que cette question occupe dans l'ensemble de l'œuvre pénitentiaire et d'indiquer le point précis où nous sommes arrivés.

Si la science pénitentiaire était seulement la science de la répression des délits et des crimes, elle aurait à se préoccuper uniquement des moyens de frapper les coupables qui tombent sous le coup de la loi. Nul d'entre nous ne songe évidemment à